



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral
autorisant la récupération et le transport piscicoles
dans le cadre de la vidange de plan d'eau au lieu-dit « Puy de Louis »
Commune de Saint-Julien-aux-Bois**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre III du Livre IV et ses articles L 436-9, R 432-6 à R432-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des Territoires de la Corrèze,

Vu la demande présentée par M. Jean-Marie BRIANT le 26 octobre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 novembre 2016,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 31 octobre 2016,

Considérant qu'il est opportun de réduire les temps de transport du poisson capturé vers la nouvelle destination du versement afin de garantir de meilleures conditions de survie,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 : - Bénéficiaire de l'opération :

M. Jean-Marie Briant est autorisé à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Art. 2 : - Responsable de l'exécution matérielle :

M. Jean-Marie Briant est désigné responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Art. 3 : - Validité :

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et ce jusqu'au 23 novembre 2016.

Art. 4 : - Objet de l'opération :

La présente autorisation a pour objet la récupération des poissons dans le cadre de la vidange du plan d'eau n° 192143604 ayant le statut d'eau libre conformément à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011.

Art. 5 : - Moyens de captures autorisés :

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture, au titre de la présente autorisation, les moyens de pêche suivants :

- épuisettes et seaux dans la pêcherie.

Art. 6 : - Espèces concernées :

Espèces et quantités autorisées : tous poissons et en toutes quantités.

Art. 7 : - Destination du poisson :

Les poissons sont récupérés, triés puis transportés.

Ils seront déversés dans le lac de *Feyt* à Servières-le-Château.

Dans le cas d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les poissons sont détruits sur place.

En aucun cas, il sera procédé à la vente de poissons ou à leur cession même gracieuse, quand bien même il s'agirait de poissons morts accidentellement lors de l'opération de vidange.

Art. 8 : - Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur de droit de pêche.

Art. 9 : - Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Art. 10 : - Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

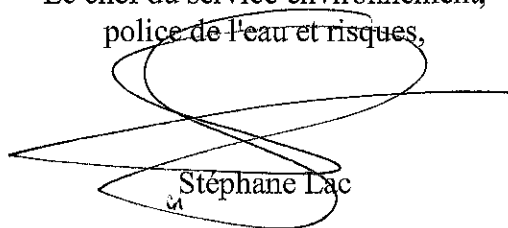
Art. 11 : - Voies et délais de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut exercer un recours gracieux auprès du signataire ou saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Art. 14 : Exécution et information.

- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- à M. Jean-Marie BRIANT
- au chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au président de la FDAAPPMA 19.

Tulle, le 08 novembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane Lac

